

MESSEAGER DE TAHITI.*Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie Orientale.*

On s'abonne à l'imprimeurie
Prix : 18 f. pour un
10 f. pour 6 mois
6 f. pour 3 mois
Payables d'avance.

DIMANCHE 18 AVRIL.

TE VEA NO TAHITI.

Annonces 1 f. la ligne.
Annonces répétées moitié
prix.
Au commandant.

TAPATI 45 EPÉEREA.

PARTIE OFFICIELLE.**SOMMAIRE.**

PARTIE OFFICIELLE. — États des recettes effectuées pendant le 1^{er} Trimestre 1860 (exercices 1859 et 1860).
Decision sur les levés des terrains pour l'enregistrement. — Nominations de deux arquebusiers

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles d'Europe.
FAITS DIVERS. — Mouvements du Port de l'apée, — Mercuriale. — Tableau d'abattage. — Observations météorologiques. Avis FEUILLETON. — Une chienne d'habitude ou histoire d'un grognard d'eau salée.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.**SERVICE LOCAL.****ÉTAT DES RECETTES LOCALES EFFECTUÉES PENDANT LE 1^{ER} TRIMESTRE 1860**

NATURE DES RECETTES.	MOYANT
CONTRIBUTIONS SUR BIÈRES	
Contribution sur bière... Pomme de terre... Pomme de terre...	823.00 7,284.25
Liquidation de bières.	
Droits de douane, à l'entrée ou sorties... de marchandise, de fruits et légumes... de poisson, fruits de mer, oiseaux et coquilles... Produits des propriétés étrangères...	510.00 7,144.53 82,031.87
DROITS PROCHES ET DISTANTES, A DIFFÉRENTS TITRES.	
Droits d'importation... Droits de toutes sortes... Frais d'importation et de transfert... Frais de port et d'assurance... d'adoupage etc...	174.00 2,076.26 4,878.00 28
Total du 1 ^{er} Trimestre 1860... Report des 1 ^{er} , 2 ^{er} et 3 ^{er} Trimestres 1860... TOTAL GÉNÉRAL...	24,325.90 402,204.07 426,530.97

Faisant, le 1^{er} Avril 1860,
L'Ordonnateur Provisoire Céquian
du Directeur de l'Intérieur,
Ch. SUE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.**SERVICE LOCAL.****ÉTAT DES RECETTES LOCALES EFFECTUÉES PENDANT LE 1^{ER} TRIMESTRE 1860**

NATURE DES RECETTES.	MOYANT.
CONTRIBUTIONS SUR BIÈRES	
Contribution sur bière... Droits de douane... Droits de port et d'assurance... Droits de la côte de l'apée et du port d'abattage... Droits de l'apée... Produits de l'apépiererie... Produits de l'entretien des jeunes garçons...	4.800.74 24,284.84
Liquidation de bières.	
Droits de douane... Droits de port et d'assurance et de vente... Droits de la côte de l'apée et du port d'abattage... Droits de l'apée... Produits de l'apépiererie... Produits de l'entretien des jeunes garçons...	21,800.98 1,327.47 398.06 1,148.43 25.90 300,000.90
DROITS PROCHES ET DISTANTES, A DIFFÉRENTS TITRES.	
Droits d'importation... Droits de toutes sortes... Frais d'importation et de transfert... Frais de port et d'assurance... d'adoupage etc...	174.00 2,076.26 4,878.00 28
Total du 1 ^{er} Trimestre 1860... Report des 1 ^{er} , 2 ^{er} et 3 ^{er} Trimestres 1860... TOTAL GÉNÉRAL...	24,325.90 402,204.07 426,530.97

Faisant, le 1^{er} Avril 1860
L'ordonnateur provisoire faisant fonction de
Directeur de l'Intérieur.

Ch. SUE.

FEUILLETON.**UNE CHIENNE D'HABITUDE.**

OU

HISTOIRE D'UN GROGNARD D'EAU SALÉE.**II.****LE DÉPART.**
Suite.

— Primo, d'abord, mère, voici la morte de mon décompte, et d'une ! c'est de droit. Secondement, si j'avais passé ici encore trois jours à 10 fr. par jour de régulation, comme dit l'Espagnol, j'aurais bien mangé 30 fr.; après tout, vont mieux que ça vous serve, et de deux ! — Reste 20 fr., de quoi faire ma provision de fil, sigillines, savon et tabac pour la campagne, j'aurais encore 5 fr., frais de route payés. Le commissaire n'a jamais si bien compté que moi !

Le marin replaça vingt francs dans sa coûte, donna le bonsoir à sa mère, et s'endormit; mais la pauvre femme s'agitaillonna auprès de son lit, et pria longtemps pour son brave Michel.

Le lendemain, aux portes ouvertes, Martaillo sortait à grands pas de la Rochelle comme un malfaiteur qui tremble d'être arrêté.

III**AUTRES CONSÉQUENCES D'UN SAUVETAGE INCONNU.**

A bord de la *Bellone* quand les camarades du quartier-maître le virent revenir trois jours avant l'explosion

PARAU RII XAMU

TE URI MATAU I TANAHO A,

OIA RII

TE PARAU NO TE TANTA METUMUTA NO TE MOANA.

II

TE NEVA RAA.

Parau i heomata lua i te vea no te Subati i mairi aenei.

— Inaha, o te veauha, tu leis o tau modi, o ta ce la ! I moria ae, ahiri e le toru ce ouimahana i te paakai naa iosei, e tau 10 farane tei pau iau i te mahana hoe, a 30 astura la farane; e mea tia roa 'u ri la tua atu na oe. Te astura e 20 farane; ei hoe ia i te ma taera ria e te nira, te pua ho i te leavaa no te matou lece too mai nola e 5 farane, no tau te bar, ua honoa roa. E au atua tau tao ria i ta te Tomidera.

Us tenu alera taaa matere ria i na farane o pidi ahiru i roto te taura, taa alera i tei toea i tua metu valime, e taato thorax; e sto ra matore ra o taaa valime maitei ra i pihili i te ro i looa tamaihi; te pure ra oia la ora-tau taaa matita cana ra o Michel.

E peipo aera, i te ma bili raa ja o te upela, haere oioi na tura Martaillo i e Rochele, moli te tanta hara ra le huru, o te manau non o te tapea hia oja.

III

PARAU TUPE MAI NO TEHOE TAU TANTA I FAACRA HIA E MAT.

TE ITEA ORE RII.

Fa sie mai te mau taaa te o pahi ra e Bellone i taaa

Tous : commandant particulier, Commissaire impérial p.i.

Ver qu'il n'a pas été encore désigné d'agents pour dresser les plans à fournir à l'enregistrement, conformément aux articles 20, 21, 22 et 37 de l'arrêté du 15 octobre 1857, et qu'il peut en résulter des retards préjudiciables au service de l'enregistrement.

Considérant que malgré le peu de personnel actif de l'établissement, il importe d'organiser un service, si important à la propriété individuelle et publique, et de réunir les éléments d'un cadastre.

DÉCIDEONS :

Arr. 1^e. — À compter de ce jour M. le Chef du service des Ponts et Chaussées sera spécialement chargé de viser les plans levés par les arpenteurs qui vont être nommés (article 19 de l'arrêté du 15 octobre 1851).

Arr. 2. — Il réunira et classera tous les plans parcellaires de ventes, donations ou locations à long terme de terrains qui auront été levés par les arpenteurs et visés par lui.

Arr. 3. — Le Chef du service des Ponts et Chaussées dressera le plan détaillé des propriétés du Domaine Colonial, conformément aux articles 22 et 53 de l'arrêté du 15 octobre 1851.

Arr. 4. — L'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Historique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Message et au Bulletin officiel.

Papeete, le 2 Avril 1860.

E. G. de la RICHERIE.

Nous Commandant particulier, Commissaire impérial p.i.

Ve notre décision de ce jour relative aux levés déterminés,

ORDONNONS :

M. Nolleberger, employé aux Ponts et chaussées et M. Lagarde, employé au Génie militaire, sont nommés arpenteurs de l'établissement et pourront, à ce titre, lever tous plans de terrains nécessaires à l'enregistrement ou demandés par les habitants, résidants ou indigènes. Leurs plans, pour être valables, devront être visés par le Directeur des Ponts et chaussées.

Ces deux agents préteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance.

Ils auront droit pour leurs travaux aux taxation fixées par l'arrêté du 15 octobre 1851, sur l'enregistrement.

Papeete, le 2 Avril 1860.

E. G. de la RICHERIE.

de son congé, ils lui en demanderont la raison; mais lui refusa brusquement de s'expliquer. Le gaillard d'avant en jasa. Les mauvaises langues ne tarderont pas à dire que Martaillo devait avoir eu quelque méchante affaire chez lui. Le bruit arriva aux oreilles du capitaine d'armes, adjudant de police, toujours prédisposé à renouveler les versions les moins charitables. Le capitaine d'armes, sous-officier d'artillerie essentiellement soldat, n'assait pas le quartier-maître, qui professait un véritable mépris pour l'exercice du fusil, la guâtre et le sac au poing, le crud devoir faire partie de ses propres suppositions et des canards de l'équipage au lieutenant du bord.

Sur les entrefailles, arriva de Rochefort une lettre du commissaire de la marine qui demandait instamment le nom d'un caporal de la *Bellone*, récemment envoyé en permission à la Rochelle. La lettre se terminait par ces mots :

— à l'ignore par quelles motifs M. Dumaine, un des plus recommandables habitants de l'île-de-Ré, tient à ce renseignement qu'il sollicite avec chaleur; car il n'a jamais voulu me l'avouer. Mais M. Dumaine est trop généralement estimé dans le pays pour que je ne fasse pas mon affaire de la sienne; et, puisqu'il lui importe de savoir le nom du permissionnaire, j'espère que vous voudrez bien me le faire connaître sous le plus bref délai.

On répondit immédiatement par le nom de Michel Martaillo.

Le premier soir, M. Dumaine avait pris ses informa-

O van te Tomana, te mono i te Auvaha o te Empereur, i te hio raa e aore à i faatau hia te loia torna ei papai i te hohoa fenua ei ton raa 'tu i te fare torna papai raa fenua, mai te an i te matr irava (9; 20, 21, 22 et 37 e te 37 o te faatau raa no te mahana 15 no atopa 1857, et no reira hoi i mōro noa't te ohiga a tana fare toraa ra.

i te hio raa è, ihi noa tho aia'd te feia torna i teienel' anotau, te riro nei ei mea dia te faatau papu i teienel' ohipa faufua ráhi no te toax a te taata 'iou e tu te hio, e te faatau papu hoi i te hure mo.

TE FAATAA NEI:

JAVA 1. Mai inie alu oga' mahana te taig, o te Raatira no te manu ohipa Araturu e te purumu tei-hapoo bis et hihipoa i te manu hohoa fenua e rava bia e na taata o faatau hia no te tau roa, tei raxe' hia e tana na-tanta ra, e te hihipoa hia bin e ana.

JAVA 2. Nana e haputu e e faataa maihai ilio i te mas hohoa fenua, i hoo hia, tei raja' hia e tana horaa tarahu his no te tau roa, tei raxe' hia e tana na-tanta ra, e te hihipoa hia bin e ana.

JAVA 3. Na te rastira no te manu ohipa araturu e te purumu te faataa maihai ilio i te manu parau hohoo bis te manu fenua e te hao, marie au i na irava 22 e te 33 o te faatau raa no te mahana 15 no Atopa 1851.

JAVA 4. O le Ordonnateur, o te rave i te ohipa fatere i te hau i rotu roa, tei-hapoo hia ci haamana i teienel' faatau raa, i teienel' i rotu i te vaa, eje pahau' irotu a te hau.

Papeete, 2 Eperera 1860.

E. G. de la RICHERIE.

O van te Tomana, monu i te Auvaha o te Empereur. No te hio raa i te faatau raa i te rave hia e na taata teienel' mahana.

TE FAUAE NEI:

Te Footsona sia nei o miti Nolleberger, race ohipa no te hamani raa aratutu e te purumu, e e miti Lagarde rava chipa no te Génie militaire, ei faito fenua i roto i teienel' hau, e no reira e'tia 'taua i faute hau'e i te manu hohoa fenua 'iou e māta'i a te papai raa is an hia mai e te māta'i papas a te laala, mohi no te fenua sei. Ia riro ra hoi tana manu hohoo na ratou ra ei mea faatau, ia papai hia is te iono i te Raatira go te hamani ra Araturu e te purumu i nāa iho e tia' e.

E gap-horeo hia teienel' iau taata i nāa i te aro o te Ticipuna matanau.

E tia iia raua i te rave no ta raua manu ohipa, i te manu tarahu i faatau hia e te Faaua raa no te 15 no Atopa 1851, no te Papai raa.

Papeete, le 2 no Eperera 1868.

E. G. de la RICHERIE.

matero ra i te fa fauhou raa 'tu i te rotopu i ratou i na hohoo manu e te rau i nāa i te tao e hope ai na mahana i hohoo hia no tona hohou raa mai, ua ni atu ratou iaa i te mea i idot mai ai oin. Te qui matte ra hei no mea. Te tao ra tabi è, e ohipa mo i Martaillo i rava ionihou ra. Tae raa 'tora tana parau ra i te taria e te rastira mutui, et te hihipao mutui a te fari i te manu parau ino atoa. E ore rog hol tei geira taata tornia e au nos mai i tana matrou' ra, no te mea, e fauhou pupahi fenua oia, e te tata vahavaha raa hia sia e tana matero sei, e no reira i hohoe ai oia i theihonai a i tana parau ra i te rastira paraparau o te pahi.

Te raihia thora te tae raa mai tebou raa te Tomitera o te nūu, o te an ooi mai e te ioa o lebou Tapoura o taaa paru ra i Bellone, o te tuiu hia na ya haere i te Rocheille. Tei te heopua o taaa rata rata.

* Aore au i site non o-e'me mai i onono no mai ai e Miti Dumaine, tehoo e na taata i han rea i te malait i te fenuu nei o Rē, i teienel' mou parau, no te mea, e aita roa iou te taaa te faute mai iuu. E taaa roa maihui roa na Miti Dumaine i onui, et no te mea, te ditau nea nei o'ain i te ihe i te han o taaa taaa taaa, i an i maihui atu ai i ce, e e faatac oioi mai iuu.

Faatac oioi hia 'tora oia & o Michel Martaillo te iaa o taaa taaa taaa.

Mo te ahiahi matanau mai i, haere aii Miti Dumaine e iu haere i te parau i te faute vahine e te manu taaa, e haere iu i taaa-fare-ra-o Boeime d'or (Tobora pira) iha roa 'tu i taa noa't e ratou i te fai. — Un faatac atu



PARTIE NON OFFICIELLE.

Nouvelles d'Europe. — Par le navire *Emma*, venant de Humboldt Bay, nous recevons des nouvelles de Paris du 8 décembre 1859.

En vertu d'une décision du ministre de la guerre, on a demandé dans tous les régiments d'infanterie, de ligne et de cavalerie, de l'artillerie et de la marine, pour l'expédition de la Chine.

Il s'est manifesté aussi parmi les Officiers et les soldats le plus grand empressement à se faire inscrire. Un mouvement extraordinaire régne dans les casernes. Officiers et soldats font déjà leurs préparatifs, avec énergie et cette gaieté qu'on leur connaît. Ils se réjouissent de pouvoir aller défendre dans ces régions lointaines l'honneur du drapeau français et venger cette poignée de bras qui ont glorieusement succombé devant les sorts de Taku.

On se ferait difficilement une idée de l'élan et de l'enthousiasme avec lesquels les corps de la garnison de Paris ont accueilli l'appel de l'autorité militaire supérieure, aux volontaires qui désirent faire partie de l'expédition de Chine. Un nombre considérable d'officiers et de sous-officiers se sont immédiatement fait inscrire. Dans certains corps la liste des sous-officiers qui étaient spontanément offerts comprenait des cadres éprouvés de campagne. Aussi on calcule dès à présent qu'il y aura beaucoup plus d'aptitude que d'élus, et qu'il sera impossible d'accepter tous ceux qui se sont fait porter sur les listes si promptement remplies.

Il paraît que l'april pour le service en Chine fait à nos régiments d'infanterie ne s'est pas horne aux régiments de la 1^{re} division militaire. Nous lisons dans le *Courrier du Nord*:

Le gouvernement ayant fait appel, pour l'expédition de Chine, dans l'armée de l'infanterie, aux hommes de bonne volonté de tous grades, le 16^e de ligne, en garnison à Valenciennes, a immédiatement présenté un nombre considérable de demandes. Une quinzaine d'officiers, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants se sont fait inscrire... Quant aux officiers et soldats de ce brave régiment, il suffit, pour constater leur empressement, de dire qu'une seule compagnie a Journaux quarante inscriptions.

mations auprès de l'hôteuse et des habituées de la *Balaine d'or*: personne n'avait voulu trahir l'incognito de Michel. — Le sauveur, lui dit-on, craignait par-dessus tout que son action fut connue à bord de sa frégate. M. Dumaine apprit pourtant que cette frégate était la *Bellone*. Quand il eut réglé les importantes affaires qui l'appelaient à la Rochelle, il fit tout-expès le voyage de Rochefort et eut recours, comme l'on voit, à l'autorité administrative. Il avait respecté les bistrots volontiers du quartier-maitre en se réservant d'aller à trouves des qu'il saurait son nom; de le récompenser libéralement et d'échapper de lui la permission de rendre un hommage public à son dévouement, à son courage dérisoire, à sa rare modestie. Mais M. Dumaine n'eut pas le temps de se rendre à bord, la rade est à une très-grande distance de la ville, et le soir même la frégate reçut par le sémaphore l'ordre de partir.

Il s'ensuit que la lettre du commissaire fut interprétée défavorablement, les chefs du navire pensèrent tous que Michel Martaillo avait été jouer quelque tour pendable à M. Dumaine, qui, par connaissance sans doute, voulut essayer d'en obtenir réparation de gré à gré avant de faire un rapport en forme.

Les hypothèses du capitaine d'armes, les cancanas de l'équipage et la rumeur farouche du quartier-maitre étaient autant de constatations aggravantes. Quand la frégate jeta l'ancre à Lisbonne, lieu de sa destination, Michel Martaillo jouissait à bord de la réputation de bandit consumé.

G. DE LA LANDERIE.

La suite au prochain numéro.

On attendait que nous soyons à l'œuvre sur le sujet chinois notre petite mais très belle et vaillante armée, voici la composition presque complète du cadre d'état-major de l'armée expéditionnaire :

Commandant en chef, le général de division : de Montauton.

Chef d'état-major général, colonel Schmidt.

Officiers attachés à l'état-major général : le commandant-colonel Dupin, chef du service topographique, avec un officier pour adjoint ; Campion, chef d'escadron d'état-major ; De Cooks, capitaine d'état-major ; Chamoin, capitaine d'état-major.

Général de brigades : Jamie, commandant la 4^e brigade.

Colonel de la cavalerie : Bertrand.

101^e de ligne, colonel Pouget.

102^e de ligne, colonel O'Malley.

2^e bataillon de chasseurs à pieds, commandant Guillot de la Poterie.

Cinq batteries d'artillerie et pance de siège, colonel Benoizan.

Génie, colonel de Roulede, actuellement en Cochinchine.

Quatre bataillons d'infanterie de marine, colonel de Vassouge.

Un escadron de cavalerie.

GREFFE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
des îles de la Société.

Par jugement rendu le 28 mars 1860, le Tribunal correctionnel, jugé en premier ressort et faisant application des articles 161 du code pénal et 7 et 10 de l'arrêté royal N° 36, condamne le nommé Bennett Henry, âgé de 47 ans, né à Charleston, Etat de la N. Caroline (Amérique du Sud), tailleur de profession, domicilié à Papéete, à un an de prison, 50 francs de dépens et aux frais de la procédure, pour tentative de larcin et flétriorie.

Par jugement du même jour, le même tribunal, jugé en dernier ressort et faisant application des articles 313 du code pénal et 7 et 10 de l'arrêté royal N° 36, condamne le nommé Povurin, Yiggi-Chals, Espagnol, âgé de 24 ans, né à la Havane, marin de profession, actuellement employé en qualité de garçon de comptoir, chez le Sieur Lal restaurateur à Papéete, à 6 mois de prison, 25 francs d'arriéré, 50 francs de dépens et aux frais de la procédure, pour coupe et blessures, ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail, à l'indigent Peue dit Timose.

Par un autre jugement également du même jour, le même tribunal, jugé en dernier ressort et faisant application des articles 184 et 185 du code d'instruction criminelle, 294 du code pénal et 7 et 10 de l'arrêté N° 36, condamne par défaut, le nommé Lee Georges, Américain, à 50 francs d'amende, 50 francs de dépens et aux frais de la procédure, pour délit d'outrage envers un agent de la force publique, agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour extraits conformes :

Le Greffier. — Ver. Dupond.

hol tahu'e, hoc ros ra mea i matua his e taaa 'taha ra, mania ro i te huu hisa taaa i rae'i nia i taaa pahi ra o Bellone.

Eti sera i taaa ohipa i taaa olia i i Rochede haere ros turu'oli i taaa valti ra, i mua o i te aro o i taaa tora, mai ta tatu i taaa nenu. Ua hinaare huu ase i te hanapuru'e i taaa taaa ra, ia iee ne'e' oli, i taaa iea, i te an huu 'tua iaa, e q'fauta, 'tu i taaa matua ore o te hanapuru'e. Ahi 'tura'ra-hoi Midz Dumaine iiae i sia i taaa pahi ra, e vali rea o hot te ava taaa pahi i taaa wah'i rae i taaa abihai ra hot i taaa arae le arae i taaa pahi ra, e ee faate.

Aita 'tura i haapai maiahi bin te parau o taaa. Tomate'ra, ua parau hot te feia mania i taaa pahi ra, e riro e mas ino' tei rive bin e taaa totua ra i Midz Dumaine, e ua hinaare teie, e ea rolo i te maru te faafiti afafe i taaa parau ra.

Te parau a te raatua matio, te mutamata haera a te mau matore, e te mata haehoi maiahi ro, riro aane atura ia ci maa maa e ino' rea i taaa parau ra.

Ita te taaa pahira i Lisbone, tona totua rai i hia-pao bin, ua faafiu roa bis Michel Martaillo mat te eis baru ra.

G. DE LA LANDERIE.

Et le Vao i maa nei te foq.

BÂTIMENTS SUR RADÉ.

DE GUERRE.

Néant.

DU COMMERCE.

- 31 Février, le 3 mata B. du Protectorat Sultan, Cap. Bowls.
 30. Golette du Protectorat Emie, 65 t. cap. Falouer.
 30. Trois-mâts François Pierre, 250 t. cap. Soulie.
 1 avril. Golette de Borabora Bravo, cap. Falouer.
 5. Golette du Protectorat Aorai, cap.
 7. Golette du Protectorat Tahuru, 7 ton. cap. Tamata.

Monuments du Port de Papeete, de Jeudi 5 au Jeudi 19 Avril 1860.

NAVIRES DE GUERRE, ENTRES.
Néant.

NAVIRES DE GUERRE, SORTIS.

9 avril. Le brig golette François Raillier, commandé par M. Lohéax, Lieutenant de vaisseau.

NATURE DU COMMERCE

ENTRES.

7 avril. Golette du Protectorat Tukura, cap. Tamata.

SORTIS.

12 avril. Le Brick Soarte, 187-ton. Capitaine Hunde, sort du port de Papeete pour Papeete y prendre un chargement d'oranges pour Californie.

AVIS.

Le public est prévenu que la femme Mahana à Oparaine, est dans l'intention de vendre une partie de la terre Atimata, située dans le district de Pare. Les réclamations seront réglées à la 1^{re} section des affaires indigènes, jusqu'au 15 mai.

Mercuriale du 3 au 12 Avril

1860.

Prix:

Pain..	0 fr. 80 le kg.
Farine.	70 fr. les 100kg.
Bœuf frais..	4 fr. 80 le kg. 1 ^{re} choix.
de..	1 fr. 50 le kg. 2 ^{me} choix.
Lard frais.	1 fr. 80 le kg. 1 ^{re} choix.
de..	1 fr. 50 le kg. 2 ^{me} choix.
Oeufs.	2 fr. 50 la dz.
Légumes.	1 fr. le paquet
Poissons.	1 fr. dz.

Certifié véritable
Le Commissaire de Police
Ludger.

Ve: Le Directeur des affaires Européennes :
P. LANDES.

AVIS.

M. Lequillec a l'honneur de prévenir Messieurs les commerçants qu'étant obligé de solder ses futailles au comptant, il ne peut à partir de ce jour les vendre de qu'au mêmes conditions.

PARAU FAITAIE.

Te faite hia nei te taata tea e te opou nei te valine ra o Mahana a Oparaine, e qe honi i teho me fenua o Atimata te ioa, o te vahi i roto i te mataneina ra o Pare. E farai hia te manu paras i te tuhas matanua i te parua tahiti, e fae noa 'te i te 15 no me.

ETAT DES BESTIAUX.

Abattus à Papeete, du 5 au 12 Avril 1860.

DATE DE L'ABATTAGE.	NOMS DES BOUCHERS.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	LIEU DE RÉSIDENCE.	ESPECES DES BESTIAUX.	Nombre.	MARQUES.	OBSERVATIONS.
7 Avril	Goujet.	Samuel Henry.	Papearii	Bœuf	1	S II	
7	de.	Administration de Matii.	Taravao	Taureau	1	un encro	
9	de.			de.	1	de.	
12	de.		Papara	de.	1	M	

Papeete, le 12 Avril 1860.
Le Commissaire de Police,
Ludger.

Ve: Le Directeur des Affaires Européennes,
P. LANDES.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 6 Mars au 13 Avril 1860.

DATES.	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE.	TEMPÉRATURE.	MOYENNE DU JOUR.	QUANTITÉ DE PLUIE TOMBÉE.	VENTS DOMINANTS PENDANT LE JOUR.
hauteur moyenne	oscillation diurne.	à 6 h. du m. à 4 h. du S.	Moyenne.		
V. 6	756,8	1,4	22,8 29,0 25,9	25,6	Calm
S. 7	756,4	1,0	25,5 29,4 25,7	25,7	O.S.O.
D. 8	755,2	0,6	24,0 30,0 27,0	26,5	S.O.
L. 9	755,3	0,9	24,0 29,8 25,9	26,0	O.N.O.
M. 10	754,8	1,2	23,0 30,2 26,6	26,1	O.N.O.
M. 11	754,9	1,0	24,8 31,0 26,4	26,0	0.
J. 12	754,2	1,4	22,6 29,6 26,1	25,4	O.N.O.

L'imprimeur Gérant, J. ADELAIN.
Typographie du Gouvernement, Papeete.